

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE



Tél : 05.61.85.40.43.
Fax : 05.61.85.00.60.
contact@mairie-launac.fr

Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Pièces nécessaire à la constitution du dossier

Qu'est-ce qu'un Pacte Civil de Solidarité ?

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...), et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage).

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

Quel est le régime applicable à vos biens ?

Vous pouvez opter entre le régime légal de la séparation des patrimoines ou de l'indivision des biens. Si vous choisissez le régime de la séparation des biens, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs.

Si vous choisissez le régime de l'indivision, les biens que vous achetez, ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Pour plus de précisions sur les effets du Pacs (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales etc.) veuillez consulter le site <https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/N144>

Qui peut faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se Pacser sous certaines conditions),
- peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est Français)

Qui ne peut pas faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires ne doivent pas être déjà mariés ou Pacsés, ni avoir entre eux de liens familiaux directs :

- entre ascendant et descendant en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant...),
- entre frères, entre sœurs, et entre frère et sœur,
- entre demi-frères, entre demi-sœurs, et entre demi-frère et demi-sœur,
- entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce,
- entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...).

A qui s'adresser ?

Les futurs partenaires doivent s'adresser au service état civil de la commune où ils décident d'établir leur résidence commune.

 **Justificatif de domicile** (de moins de 3 mois)

 **Acte de naissance**

- **Acte de naissance : copie intégrale**, (éventuellement un extrait avec filiation) datant de moins de trois mois au jour du rendez-vous.
 - Pour les personnes nées en France, la demande se fait à la mairie du lieu de naissance ;
 - Pour les français nés à l'étranger, adressez-vous au Service Central de l'Etat Civil de Nantes.

***Attention** : les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, célibat, certificat de non PACS...)*

Important :


Si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite.
Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez en demander le contenu au Tribunal Judiciaire de votre lieu de naissance ou au Service Central de l'Etat Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger).
En cas de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, fournir également : la décision du tribunal, la pièce d'identité du tuteur ou curateur désigné dans la décision. Par ailleurs la convention devra être contresignée par le tuteur ou le curateur. En revanche, sa présence n'est pas nécessaire pour l'enregistrement du Pacs.

- **Acte de naissance: copie intégrale (éventuellement un extrait avec filiation) datant de moins de 6 mois** au jour du rendez-vous (pour les étrangers nés à l'étranger)

Celui-ci doit être légalisé ou éventuellement revêtu d'une apostille (C'est-à-dire authentifié par les autorités du pays d'origine.) Pour les actes sous format plurilingue, il y a dispense d'apostille ou de légalisation, et de traduction. Pour plus de renseignements, veuillez vous rapprocher de vos autorités.
Si l'acte n'est pas rédigé en langue française, celui-ci doit être traduit par un traducteur assermenté en France. (La liste des traducteurs assermentés peut être délivrée par la Cour de Cassation).

Légalisation ou apostille ? Pour savoir si votre acte doit comporter une légalisation ou une apostille reportez-vous au tableau récapitulatif de l'état actuel du droit en matière de légalisation disponible sur <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/legalisation-1499/article/mes-documents-relevant-ils-de-la-legalisation-de-l-apostille-ou-d-une-dispense>

- **Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e)** : vous produirez une copie intégrale d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA (validité : 3 mois)

 **Pièces d'identité:** (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, ...) **en cours de validité**

L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

 **Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestation sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et de résidence commune**

(CERFA à télécharger sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756>).

La résidence commune s'apprécie au jour du rendez-vous et doit se situer sur le territoire de la commune auprès de laquelle vous devez faire enregistrer votre Pacs.

 **Une convention de PACS (en un seul original)**

qui peut simplement indiquer : « Nous, noms, prénoms, dates et lieux de naissance, concluons un Pacs régi par les articles 515-1 et suivants du code civil » (le régime de la séparation des patrimoines sera alors applicable).

Un modèle de convention est disponible sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48755>

Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous à un notaire ou un avocat.

Pièces complémentaires obligatoires pour les partenaires divorcé(e)s, veuf(ve)s, et/ou de nationalité étrangère

+ Vous êtes divorcé(e)

Si la mention de divorce n'apparaît pas sur l'acte de naissance, produire un livret de famille avec la mention de divorce.

S'il s'agit d'un livret de famille étranger ou d'un acte étranger, il doit être traduit par les autorités consulaires ou par un traducteur assermenté.

+ Vous êtes veuf(ve)

Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt avec la mention du décès ou acte de décès ou livret de famille (photocopie+ original) avec mention du décès.

+ Vous êtes sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice

- un extrait du répertoire civil à demander au Tribunal Judiciaire de votre lieu de naissance ou au service central de l'État Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger)
- la décision du tribunal (jugement désignant le tuteur ou curateur)
- la pièce d'identité du tuteur ou curateur désigné dans la décision.
- Par ailleurs la convention devra être contresignée par le tuteur ou le curateur. En revanche, sa présence n'est pas nécessaire pour l'enregistrement du Pacs

+ Vous êtes de nationalité étrangère

- **Certificat de coutume et certificat de célibat** datant de moins de 6 mois (si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume) : document établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire. Ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable. S'il est présenté en langue étrangère, il devra être traduit par un traducteur assermenté. Enfin il devra être éventuellement légalisé où comporter l'apostille.
- Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié vous n'avez pas à produire le certificat de coutume et le certificat de célibat.
- **Certificat de non PACS et de non inscription au répertoire civil et au répertoire civil annexe** datant de moins de 3 mois, à demander auprès du Service Central d'Etat Civil du Ministère des Affaires Étrangères :

Par téléservice : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57680>

Par courrier postal avec le formulaire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2107>

Service central de l'état civil

Section RC/RCA/PACS

11, rue de la Maison Blanche

44941 NANTES cedex 09

Renseignements complémentaires à indiquer lors du dépôt :

Profession du partenaire 1 :

Profession du partenaire 2 :

Les partenaires ont-ils des enfants communs ?

Date d'enregistrement du PACS souhaitée :

Horaire d'enregistrement du PACS souhaité :

Les pièces seront remises en **original**. Pour les pièces d'identité, une photocopie sera fournie au dépôt et l'originale devra être obligatoirement présentée au moment de l'enregistrement du PACS.

Le dépôt se fait au service état civil, sans rendez-vous, du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture de la mairie.

Le rendez-vous avec Monsieur le Maire pour l'enregistrement du PACS sera fixé ultérieurement après vérification du dossier complet par le service.